

# **JEAN FIXOT**

**Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée**

**Capital social 607 622,45 €**

**divisé en 500 parts**

**Siège social : 2 rue Pierre Fixot**

**93600 AULNAY SOUS BOIS**

**RCS BOBIGNY B 421 028 713**

**STATUTS  
MIS A JOUR  
LE 20/12/2023**

# JEAN FIXOT

**Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée**

**Capital social 50 000 F**

**divisé en 500 parts de 100 F**

**Siège social : 43 avenue du Gué d'Orient**

**95470 SAINT WITZ**

**RCS en cours d'attribution**

## STATUTS

### LE SOUSSIGNE :

Monsieur FIXOT Jean Martial,  
né le 03 août 1958 à CLICHY (92),  
de nationalité française,  
célibataire,  
disposant de sa pleine capacité civile,

Demeurant : 43 rue du Gué d'Orient  
95470 SAINT WITZ

**A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE L'ENTREPRISE  
UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'IL A DECIDE  
D'INSTITUER**

### ARTICLE 1 : FORME

Il est institué, par acte unilatéral, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par la loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret numéro 67-236 du 23 mars 1967 modifiés et en raison de la présence d'un seul associé, par la loi numéro 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Il est expressément précisé que l'associé unique peut, à tout moment au cours de la vie sociale, s'adjoindre un ou plusieurs associés sans modification de la forme de la société.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

La société a pour objet :

La gestion et l'exploitation de maisons de retraite médicalisées et de chambres médicalisées faisant partie intégrante de ce type d'établissement.

La gestion et l'exploitation d'hôtels, de résidences hôtelières, de résidences estudiantines ; de locations meublés.

L'activité de marchand de biens et de location en meublés.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

La participation de la société, par tous moyens, a toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

## **ARTICLE 3 : DENOMINATION**

La dénomination sociale est : **JEAN FIXOT**

Dans tous les actes émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédées ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » ou bien des mots « entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée » ou des initiales « E.U.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **ARTICLE 4 : DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle peut être prorogée ou abrogée par dissolution anticipée.

## **ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **2 rue Pierre Fixot  
93600 AULNAY SOUS BOIS**

## **ARTICLE 6 : APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 7 622,45 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'associé unique en date du 20/12/2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 600 000 euros par apport en numéraire, pour être porté à 607 622,45 euros."

## **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 607 622,45 €

Il est divisé en 500 (cinq cents) parts sociales de 1215,24 € chacune entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur FIXOT Jean Martial, associé unique, en rémunération de ses apports numéraires.

## **ARTICLE 8 : AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL**

Le capital pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital, chaque associé dispose d'un droit préférentiel de souscription proportionnel à son nombre de parts.

Si l'associé n'utilise pas ses droits en tout ou en partie, les droits restants sont répartis entre les associés désirant souscrire proportionnellement à leur nombre de parts.

Seuls les associés peuvent bénéficier de cette clause. Les tiers ne peuvent participer à une augmentation de capital qu'avec l'agrément des associés représentant les trois quarts du capital.

## **ARTICLE 9 : INDIVISIBILITE DES PARTS**

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

## **ARTICLE 10 : ADHESION AUX STATUTS**

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

## **ARTICLE 11 : CESSIION DE PARTS**

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés.

Elles ne sont opposables à la société qu'après lui avoir été signifiées par acte extrajudiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **A) CESSIIONS ENTRE ASSOCIES**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Toutefois, un associé qui désire céder ses parts à un autre associé doit en avertir les autres associés par lettre recommandée. Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée s'ils utilisent leur droit de préemption.

Celui-ci consiste en un droit proportionnel à leur nombre de parts dans le rachat des parts dont la cession est projetée. S'ils n'ont pas manifesté leur volonté dans le délai de quinze jours, ils sont réputés avoir abandonné leurs droits à due concurrence.

### **B) CESSIIONS A DES TIERS**

Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant ou à des personnes étrangères à la société qu'après le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de son refus, d'acquérir ou de faire acquérir à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil, dans la mesure où les parts sont détenues depuis deux ans au moins.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification être accordé à la société par décision de Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi par ordonnance du référé.

Les sommes dues porteront intérêts au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projetée peut se réaliser.

## **ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES PARTS**

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Toutefois, le conjoint ou un héritier ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si le consentement est refusé, il est fait application des obligations exposées sous l'article 11 ci-dessus, et ce quelle que soit la durée de détention des parts.

## **ARTICLE 13 : NOMINATION DE GERANT**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par la collectivité des associés.

Monsieur FIXOT Jean Martial, associé unique, est désigné en qualité de gérant pour une durée indéterminée.

## **ARTICLE 14 : POUVOIR DES GERANTS**

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

En conséquence, le gérant ou chacun des gérants a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

## **ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DES GERANTS**

Les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche de la société.

## **ARTICLE 16 : REMUNERATION DES GERANTS**

Chacun des gérants a droit en rémunération de son travail et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer en frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective « ordinaire » des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

## **ARTICLE 17 : CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT**

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, et par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à la charge de prévenir les associés trois mois à l'avance et par lettre recommandée.

## **ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée dans un procès verbal établi et signé par les gérants.

## **ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont dites « ordinaires » les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Les conditions de majorité sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 20 : EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE**

L'exercice social commence le 01 janvier pour finir le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 1998.

Les comptes sociaux, l'inventaire, les rapports sur les opérations de l'exercice et les rapports spéciaux établis par le ou les gérants et, éventuellement par le ou les commissaires aux comptes conformément aux lois et règlements en vigueur sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par les dits lois et règlements.

## **ARTICLE 21 : REPARTITION DES BENEFICES ET DES PARTS**

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous les amortissements de l'actif social et de toutes les réserves et provisions pour risques industriels et commerciaux décidés par la gérance constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé successivement :

Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est réparti, à titre de dividendes, entre les associés, gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés, peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves générales ou spéciales, dont ils déterminent s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

Aucune distribution de bénéfices ne peut être faite lorsque l'actif est ou deviendrait de ce fait inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

## **ARTICLE 22 : COMMISSAIRE AUX COMPTES**

La désignation d'un commissaire aux comptes et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, les chiffres fixés par le décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants sont dépassés :

- Total du bilan
- Montant hors taxes du chiffre d'affaires
- Nombre moyen des salariés au cours d'un exercice.

Le commissaire aux comptes est nommé pour une durée de six exercices.

Si le seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social.

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes peut également être décidée par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

## **ARTICLE 23 : CAUSES DE DISSOLUTION**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

## **ARTICLE 24 : LIQUIDATION**

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives « ordinaires ».

## **ARTICLE 25 : TRANSFORMATION**

Les associés pourront décider la transformation de la présente société commerciale en société de tout autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

## **ARTICLE 26 : CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, entre les associés eux mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux de Commerce du ressort du siège social.

## **ARTICLE 27 : PUBLICATIONS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

## **ARTICLE 28 : FRAIS**

Tous les frais concernant le présent acte seront pris en charge par la société.

## **ARTICLE 29 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts.

***FAIT A SAINT WITZ,  
EN QUATRE ORIGINAUX dont deux pour l'enregistrement***

***LE 16 NOVEMBRE 1998.***